

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

Réf.: ORG./2003/2004/1

INFORMATIONS GENERALES

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire nº 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n • 2

point 2.3.1.:

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4.:

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire nº 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire nº 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1:

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire nº 9

Point 3.1.1.:

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3.:

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire nº 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

2

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES
RELEVE DES MODIFICATIONS
CIRCULAIRE N° 1
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION
CIRCULAIRE N° 2
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
CIRCULAIRE N° 3
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
CIRCULAIRE N° 3 BIS
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES
CIRCULAIRE N° 4
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.
CIRCULAIRE N° 5
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES
CIRCULAIRE N° 6
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE
CIRCULAIRE N° 7
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT
CIRCULAIRE N° 8
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b
CIRCULAIRE N° 9
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE
CIRCULAIRE N° 10
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES
CIRCULAIRE N° 11
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.
CIRCULAIRE N° 12A
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES
CIRCULAIRE N° 12B
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)
CIRCULAIRE N° 12C
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.

3



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

Réf.: ORG./2003/2004/ 3bis

CIRCULAIRE N° 3 Bis

CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE.

1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>.

A titre expérimental, un poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques pourra être organisé, hors capital périodes, pendant l'année scolaire 2003-2004, dans tout établissement d'enseignement spécial organisant le niveau secondaire. Ce poste ne constitue pas un emploi organique.

2. <u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU POSTE</u>.

Le principe d'organisation de cet emploi est d'assurer une stabilité de l'équipe éducative à l'établissement d'enseignement spécial.

- 2.1. Le poste doit être attribué à un membre du personnel en perte totale de charge selon l'ordre précis de priorité ci-après :
 - à un membre du personnel auxiliaire d'éducation, <u>définitif</u>, ayant été en fonction dans l'établissement, mais ayant perdu son emploi;
 - à défaut, à n'importe quel membre du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction dans l'établissement, <u>susceptible</u> d'être placé en disponibilité par défaut d'emploi pour l'année scolaire 2003-2004;
 - à défaut encore à un membre du personnel directeur et enseignant de l'établissement mis en disponibilité et sur base du volontariat ;

- à défaut encore à un membre des personnels ci-avant mis en disponibilité dans un établissement d'enseignement secondaire du même réseau, sur base du volontariat.
- 2.2. Le chargé d'activités éducatives ou pédagogiques ne peut :
 - être titulaire d'une fonction appartenant à une autre catégorie de personnel que celles citées au 2.1:
 - se trouver dans une situation statutaire autre que "définitif".
- 2.3. Il est mis fin à la charge dès réaffectation ou remise au travail dans un emploi organique.
- 2.4. Aucun remplacement dans le poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques ne peut s'effectuer en dehors des règles ci-avant.
- 3. DESCRIPTION DE LA FONCTION ET PLAGE HORAIRE.
- 3.1. Le titulaire du poste est chargé :
- 3.1.1. de l'accueil et de l'encadrement socio-affectif des élèves;
- 3.1.2. du remplacement des membres du personnel enseignant (emplois de recrutement) durant les absences de courte durée ne permettant pas la désignation d'un intérimaire, par exemple, en cas d'absence d'un titulaire qui participe à une activité de formation. Les prestations devront avoir un caractère pédagogique.
- 3.2. La plage horaire du chargé d'activités éducatives et pédagogiques est celle des surveillants-éducateurs.
- 3.3. Ce poste ne peut être scindé.
- 4. RECOMMANDATIONS
- 4.1 Le document officiel signalant ou demandant l'attribution du poste doit impérativement répondre aux conditions fixées au point 2 de la présente circulaire.
- 4.2 Afin de préserver la situation administrative du membre du personnel affecté à cette tâche, il est impératif que la procédure réglementaire relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation soit respectée.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.